



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Office National des Forêts

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

septembre 2022



## Rouler en forêt : je peux ou je peux pas ?

Les forêts de Haute-Loire accueillent de nombreux publics qui viennent tous chercher un instant de détente mais avec des moyens différents : à pied, à cheval, à vélo... **Ces usages doivent aussi laisser la place aux secours d'urgence, aux professionnels de la forêt...** de façon à ce que chacun puisse profiter de nos espaces naturels en toute sécurité.

La circulation des véhicules motorisés peut être interdite sur les routes forestières. Pour vous aider à y voir plus clair, voici un petit mémo indispensable aux promeneurs amateurs de deux et quatre roues.

Les routes suffisamment larges et carrossables pour être empruntés par une voiture de tourisme, goudronnées ou empierrées, sont accessibles aux véhicules motorisés (quads, voitures, 4x4, motos et autres) s'il n'y a pas de barrière ou de panneau d'interdiction.

Un véhicule tout-terrain est donc limité aux mêmes routes qu'un véhicule de tourisme, ses capacités supérieures ne lui donnent pas plus de droits !

Et si la barrière est ouverte ? Marche arrière, cette route n'est toujours pas pour vous, elle demeure réservée à l'usage des professionnels de la forêt. On vous l'accorde, l'envie d'aller voir au-delà est tentante mais vous risquez de vous trouver nez à nez avec des engins utilisés pour entretenir la forêt et ils ne s'attendent pas toujours à vous voir débarquer... il y va de votre sécurité.

**Le saviez-vous ?** : La trottinette électrique a été classée par le législateur comme engin de déplacement personnel motorisé. Sa circulation hors agglomération n'est autorisée par le Code de la Route que sur les **voies vertes et les pistes cyclables aménagées**.





Au même titre qu'une barrière, certains panneaux peuvent aussi entraver votre itinéraire routier. Le dénommé « B0 » n'autorise par exemple le passage que des piétons. Peut-être l'occasion d'une balade à pied ?

Autre panneau qui a peut-être attiré votre regard : le « B7b ». Traduction : les randonneurs, les cavaliers et les cyclistes ont le droit de passer, mais pas les véhicules à moteur.



Le stationnement : dernière règle à connaître, et il n'est pas évident d'y penser, le stationnement devant une barrière forestière, ouverte comme fermée, n'est pas autorisé. En effet, les véhicules liés à la gestion de la forêt et les secours doivent toujours pouvoir emprunter ce chemin. Départ de feu, cheville foulée... Autant de raisons pour lesquelles le passage doit être accessible en permanence.

### Quel risque encouru en cas d'infraction ?



Par application du code forestier les forestiers de l'ONF peuvent verbaliser ceux qui, par méconnaissance ou imprudence, ne respectent pas ces réglementations. Et la note peut s'avérer salée : 135 euros d'amende pour le conducteur d'un véhicule motorisé circulant ou stationnant sur une route interdite d'accès, jusqu'à 1 500 euros pour circulation hors chemin... et risque de suspension du permis de conduire !

Interdire et verbaliser, ce n'est évidemment pas le cœur de métier du forestier. Reste que ces actes sont indispensables pour que tous partagent la forêt en sécurité, limiter le dérangement de la faune sauvage et faire en sorte que nous puissions tous, générations actuelles et futures, profiter durablement de ces espaces naturels exceptionnels.

### Tant que vous êtes là, un rappel sur le feu en forêt

L'année 2022 nous a rappelé à tous à quel point le feu est un ennemi dévastateur pour la forêt, et a confirmé plus que jamais l'importance du respect des règles de sécurité concernant son usage.

L'article L 131-1 du Code forestier dispose que l'allumage ou l'apport de feu en forêt ou à moins de 200 m de celle-ci est rigoureusement interdit, quelle que soit la saison. Du feu de camp à la cigarette en passant par le réchaud à gaz, toute flamme ou matière incandescente est un risque pour les milieux naturels.

